



2240000 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux

Rémunération.....	2
Convention collective de travail du 17 décembre 2001 (61.401) modifiée par la convention collective de travail du 19 juin 2009 (95.489) et la convention collective de travail (102.420).....	2
Prolongation de la convention collective de travail du 27 juin 2011 concernant le barème sectoriel	6
Convention collective de travail du 22 juin 2012 (110.545)	6
Contrats à durée déterminée, contrats de remplacement et contrats d'intérim.....	7
Convention collective de travail du 27 juin 2011 (105.758)	7



Rémunération

Convention collective de travail du 17 décembre 2001 (61.401) modifiée par la convention collective de travail du 19 juin 2009 (95.489) et la convention collective de travail (102.420)

La Convention collective de travail (95.489) n'a pas de force obligatoire

Classification des fonctions des employés

CHAPITRE Ier. Champ d'application et objet

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux entreprises relevant de la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, ainsi qu'aux employés masculins et féminins qui exercent les fonctions de référence classifiées par la présente convention collective de travail ou dont la fonction exercée est classifiée par analogie à ces fonctions de référence selon la procédure fixée par la présente convention collective de travail.

Art. 2. La présente convention collective de travail coordonne les dispositions :

- de la convention collective de travail du 3 avril 1992, modifiée par les conventions collectives de travail du 21 février 1994, du 17 novembre 1994 et du 17 juillet 1997, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux contenant la classification des fonctions des employés;

- du chapitre 3, section 3, de la convention collective de travail du 31 mai 2001 conclue au sein de la Commission paritaire des métaux non-ferreux relative à l'accord sectoriel 2001-2002.

Elle prévoit un système et une procédure sectorielle de classification, ainsi qu'un barème sectoriel d'appointements minima pour les fonctions visées à l'article 1er.

CHAPITRE IV. Rémunération

Section 1 : le barème sectoriel



Art. 32. § 1. Les appointements mensuels minima par catégorie, basés sur le nombre d'années de carrière professionnelle, sont déterminés ci-après :

§2. On entend par expérience professionnelle la période de prestations professionnelles effectives et assimilées réalisées chez l'employeur auprès de qui l'employé est en service, de même que les périodes de prestations professionnelles effectives et assimilées que l'employé a acquises préalablement à son entrée en service, comme salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire.

Pour déterminer la période d'expérience professionnelle, les prestations à temps partiel sont assimilées aux prestations à temps plein.

Les périodes de suspension complète de l'exécution du contrat de travail définies ci-dessous sont assimilées à des prestations professionnelles effectives :

- les périodes d'incapacité de travail pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle;
- les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, autre qu'un accident de travail, avec un maximum de 3 ans;
- les périodes de crédit-temps à temps plein pour raisons thématiques, telles que prévues à l'article 4, § 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, et de congé thématique (congé parental, assistance et soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, soins palliatifs);
- les périodes de crédit-temps à temps plein sans raisons thématiques, avec un maximum de 1 an;
- les périodes de congé de maternité;
- les périodes de congé prophylactique;
- les périodes de congé de paternité;
- les périodes résultant de l'application des mesures de crise telles que prévues par la loi du 19 juin 2009;
- les autres périodes de suspension complète du contrat de travail avec maintien de la rémunération, telles que définies dans la loi du 3 juillet 1978.

En outre, toutes les périodes de chômage complet indemnisé sont assimilées à des prestations professionnelles effectives, avec un maximum de 3 ans.



Si l'employeur pose des exigences de diplôme pour l'obtention d'un emploi vacant, les années d'étude normalement nécessaires pour obtenir ce diplôme après l'âge de 16 ans (barème salarial A), de 18 ans (barèmes salariaux B, C) ou de 21 ans (barèmes salariaux D, E, F), seront assimilées à des prestations professionnelles effectives. (*« Ce paragraphe est remplacé par la convention collective de travail du 25 octobre 2010, numéro d'enregistrement 102.420 »*)

§3. La carrière professionnelle utile pour les fonctions reprises dans le barème sectoriel des appointements débute à partir de l'âge de 16 ans.

§4. Le nombre d'années de carrière professionnelle sur la base duquel les jeunes diplômés peuvent prétendre à l'appointement de fonction complet, compte tenu de la durée moyenne d'expérience à acquérir pour l'exercice normal des fonctions classifiées, est indiqué pour chaque catégorie par le signe (+).

§5. Au niveau des entreprises, un "barème d'appointement maison" peut être établi. Le cas échéant, il est établi en concertation avec la délégation syndicale. (*« Cet article est remplacé par la convention collective de travail du 19 juin 2009, numéro d'enregistrement 95489 »*)

Art. 33. Les employés engagés avec un nombre d'années de carrière professionnelle inférieur à celui visé à l'article 32 § 4, sont rémunérés, pendant la période d'adaptation, selon le barème de la catégorie concernée, au niveau correspondant à leur nombre d'années de carrière professionnelle, diminué du nombre d'années d'expérience à acquérir dans la fonction.

L'application de cette dégressivité ne peut avoir comme conséquence que ces employés soient mis à un niveau inférieur au niveau qui correspond au nombre d'années de carrière professionnelle le plus bas du barème correspondant.

Par année d'expérience acquise par la suite dans la fonction, une tranche de dégressivité est rattrapée. (*« Cet article est remplacé par la convention collective de travail du 19 juin 2009, numéro d'enregistrement 95489 »*)

Section 2 : l'insertion des employés en cas d'engagement et de promotion

Art. 34. Les employés engagés avec un nombre d'années de carrière professionnelle supérieur à celui visé à l'article 32 § 4, sont rémunérés, pendant la période d'adaptation, selon le barème de la catégorie concernée, avec application d'une dégressivité de 2,5 % par année d'expérience restant à acquérir dans la fonction, avec un maximum de 3 ans. Par année d'expérience acquise par la suite dans la fonction, une tranche de dégressivité de 2,5 % est rattrapée. (*« Cet article est remplacé par la convention collective de travail du 19 juin 2009, numéro d'enregistrement 95489 »*)



Art. 35. En cas de promotion, l'employé est rémunéré, pendant la période d'adaptation, selon le barème de la nouvelle fonction, avec application d'une dégressivité de 2,5 p.c. par catégorie promue.

La dégressivité est ensuite réduite de 2,5 p.c. par année.

Section 3 : les mesures de transition lors de l'introduction de la classification des fonctions

Art. 36. Les employés dont la fonction est classifiée dans une catégorie inférieure ou supérieure lors de l'introduction de la classification ou de la révision prévue à l'article 30, sont immédiatement rémunérés selon le barème de la nouvelle catégorie concernée.

Lorsque la fonction est cependant classifiée dans une catégorie inférieure, la différence entre l'ancien et le nouvel appointement est fixée et payée en supplément du nouveau barème sous la forme d'un appointement complémentaire.

L'appointement complémentaire est adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et aux augmentations générales découlant de conventions collectives de travail.

CHAPITRE V. Entrée en vigueur et durée de la convention

Art. 37. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2001 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la commission paritaire et à chacune des organisations signataires.

La présente convention collective de travail remplace celle du 3 avril 1992, modifiée par les conventions collectives de travail du 21 février 1994, du 17 novembre 1994 et du 17 juillet 1997, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, contenant la classification des fonctions des employés.

Elle remplace également les dispositions du chapitre 3, section 3, de la convention collective de travail du 31 mai 2001, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, relative à l'accord sectoriel 2001-2002.

Art. 38. Le remplacement de la convention collective de travail du 3 avril 1992 conclue au sein la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux contenant la classification des fonctions des employés par la présente convention collective de travail a pour conséquence que dans chaque convention collective de travail où il est renvoyé à la convention collective de travail du 3 avril 1992 conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, contenant la classification des fonctions des employés il faut lire un renvoi vers la présente convention collective de travail.



Prolongation de la convention collective de travail du 27 juin 2011 concernant le barème sectoriel

Convention collective de travail du 22 juin 2012 (110.545)

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, ainsi qu'aux employés qu'elles occupent.

Par "employés" on entend : les employés masculins et féminins visés dans la convention collective de travail du 17 décembre 2001 contenant la classification des fonctions des employés.

Art. 2. La présente convention collective de travail prolonge la convention collective de travail du 27 juin 2011, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, relative à la prolongation de la convention collective de travail du 15 février 2011 concernant le barème sectoriel, enregistrée sous le numéro 105759.

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2012 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.



Contrats à durée déterminée, contrats de remplacement et contrats d'intérim

Convention collective de travail du 27 juin 2011 (105.758)

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux ainsi qu'aux employés qu'elles occupent.

Par "employés" on entend : les employés masculins et féminins visés dans la convention collective de travail du 17 décembre 2001 contenant la classification des fonctions des employés.

Art. 2. La durée d'un engagement ininterrompu sous contrat à durée déterminée ou contrat de remplacement de minimum 3 mois ou sous contrat d'intérim de minimum 3 mois est déduite de l'éventuelle durée d'une période d'essai en cas d'engagement à durée indéterminée dans la même fonction auprès du même employeur respectivement auprès de l'utilisateur à partir du 19 juin 2009.

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.

Elle remplace les dispositions du chapitre VII de la convention collective de travail du 27 juin 2011, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, relative au protocole d'accord sectoriel 2011-2012.